



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 8473

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce tarif résulte de l'application du décret du 9 mai 1947, revalorisé par le décret du 21 août 1975. Depuis lors, ces droits à acquitter n'ont plus été majorés, soit depuis plus de dix-huit ans. Par contre, le tarif des avoués à la cour a été revalorisé par décret du 30 juillet 1980 ainsi qu'en faveur des greffiers des tribunaux de commerce par décret du 31 août 1984 ; celui des commissaires priseurs le 29 mars 1985 ; des notaires le 11 mars 1986 ou encore des huissiers par le décret du 7 septembre 1988. Constatant le poids des charges qui pèsent sur le fonctionnement des cabinets d'avocats, soumis à des contraintes de plus en plus importantes, il en résulte que l'absence de revalorisation du tarif privilégie le plaideur perdant, au détriment du plaideur qui gagne son procès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation et d'accorder une augmentation du tarif de postulation des avocats des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Texte de la réponse

Le tarif de postulation des avocats, qu'il s'agisse des avocats stagiaires exerçant en Alsace-Moselle ou de leurs confrères exerçant sur le reste du territoire national, n'a de fait connu aucun remaniement depuis la revalorisation accordée par le décret n° 75-785 du 21 août 1975. La rémunération de l'activité de postulation des avocats est donc toujours fixée soit, ainsi que le prévoyait le décret n° 72-784 du 25 août 1972, par le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 relatif au tarif des anciens avoués près les tribunaux de grande instance, soit par le décret du 9 mai 1947 pour les avocats d'Alsace-Moselle. Cette situation, conçue à l'origine comme provisoire, n'est à l'évidence satisfaisante ni au plan juridique ni au plan économique. Un groupe de travail placé sous l'égide de la chancellerie va donc être prochainement constitué afin de mener à bien une réflexion globale sur la rémunération de l'activité de postulation des avocats.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8473

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4221

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1299